

STATUTS DU GROUPEMENT DES MÉDECINS-PNEUMOLOGUES DU VALAIS

1. Dénomination et but

Article premier

Le Groupement des médecins-pneumologues de la Société médicale du VALAIS constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il fait partie de la Société médicale du VALAIS (SMV). C'est un organe consultatif pour les objets ayant trait à la spécialité telle que reconnue par la FMH et la SSP (Société suisse de pneumologie).

Article 2

Le siège du Groupement est à l'adresse professionnelle du président en charge.

Article 3

Le Groupement a pour buts principaux - l'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité - la sauvegarde des intérêts de ses membres - le contact avec des groupements analogues, des institutions et des confrères de l'extérieur du canton - la formation continue des pneumologues valaisans.

2. Membres du Groupement

Article 4

Peut être membre ordinaire tout médecin pratiquant la spécialité en VALAIS et membre ordinaire de la SMV. Peut être membre extraordinaire tout médecin pratiquant la spécialité en VALAIS, mais ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Tout candidat présente sa demande par écrit au président et le comité décide de l'admission.

Article 5

Toute démission est présentée par écrit au président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 6

Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre sans indication de motif peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

L'exclusion de la Société médicale du VALAIS entraîne irrévocablement la perte de la qualité de membre du Groupement des pneumologues valaisans.

Article 7

Les organes du Groupement sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité (président, vice-président, secrétaire)

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement, elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

Article 9

L'assemblée générale élit le président et les autres membres du comité. Elle entend le rapport administratif du comité et vote sur la décharge à lui donner. La cotisation annuelle est fixée à Frs 10.--.

Article 10

L'assemblée générale se réunit une fois par année, ou si trois membres au moins en font la demande. Elle est convoquée par le comité.

Article 11

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 40 % de ses membres ordinaires sont présents. Elle est convoquée au moins trente jours à l'avance avec l'ordre du jour. Il ne peut être voté que sur des sujets à l'ordre du jour. Chaque membre ordinaire a le droit de demander, au moins cinq semaines à l'avance, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions du groupe sont prises à la majorité des voix.

Article 12

Le comité peut organiser un vote par correspondance. Dans ce cas, une décision ne sera valablement prise qu'après un délai de vingt jours dès l'expédition, par lettre recommandée, de l'avis précisant la nature et l'objet du vote. La majorité absolue des votants est nécessaire pour valider une décision.

Article 13

La direction du Groupement est confiée à un comité de trois membres.

Article 14

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 15

Le comité se constitue lui-même; cependant le président est nommé par l'assemblée générale.

Article 16

Les membres du comité sont nommés pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 17

Le comité est chargé de liquider les affaires courantes: il convoque l'assemblée générale et en définit l'ordre du jour.

Article 18

Le Groupement est engagé par la signature conjointe de deux membres du comité.

4. Modification des statuts

Article 19

Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

La dissolution du Groupement ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins vingt jours à l'avance. La dissolution ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, la fortune du Groupement va à la Société médicale du VALAIS.